



Arrêt

n° 117 090 du 17 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me E. HALABI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Nouakchott et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2005, vous effectuiez, en tant que soldat de l'armée mauritanienne, une mission à Zouerate. Un jour, alors que vous discutiez avec un ami en langue wolof, votre chef de poste, [Y.], vous a demandé de cesser de parler cette langue, chose

que vous avez refusée. S'en est suivi un échange d'insultes entre vous et il a fait un rapport sur votre comportement à votre hiérarchie. Suite à celui-ci, vous avez été placé en détention durant un mois. Vous avez ensuite déserté et êtes retourné vivre à Nouakchott. Un an plus tard, fin 2006, vous avez été révoqué de l'armée. En 2007, vous êtes devenu taximan, profession que vous avez exercée jusqu'en 2010. Cette année-là, vous avez commencé à faire du commerce de boubous. Vous alliez acheter vos marchandises au Mali et reveniez les vendre dans la capitale mauritanienne, où vous résidiez (quartier BMD). Début janvier 2011, vous vous êtes rendu à Bamako pour votre commerce et, plutôt que d'effectuer le trajet retour Bamako-Nouakchott en bus, vous avez demandé à trois Maures blancs de vous prendre dans leur voiture L200. Ils ont accepté et vous avez effectué un voyage de deux jours en leur compagnie. Le 05 janvier 2011, alors que vous étiez presque arrivés à Nouakchott, votre véhicule a été arrêté par des militaires qui vous ont demandés de descendre de celui-ci. Ces militaires vous ont, vous et les trois Maures blancs qui vous accompagnaient, accusés de faire partie d'un groupe terroriste. Vous avez tous quatre été menottés et emmenés à la prison de Dar Naïm. Vous y avez été maintenu durant deux mois et demi et avez été quotidiennement maltraité. Le 23 mars 2011, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées entre votre mère et un gardien de la prison appelé Eleya. Vous vous êtes réfugié dans le quartier de Basra, chez votre cousin Moustapha, et êtes resté chez lui deux jours, temps nécessaire pour qu'il organise, avec l'aide de votre mère, votre départ du pays. Le 25 mars 2011, vous avez embarqué à bord d'un bateau qui a pris la direction de la Belgique. Vous êtes entré sur le territoire belge deux semaines plus tard et avez introduit une demande d'asile après des autorités compétentes le 11 avril 2011. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être emprisonné à vie par les autorités mauritaniennes qui vous accusent d'appartenir à un réseau terroriste.

B. Motivation

les raisons développées ci-après, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous prétendez avoir été arrêté et incarcéré par des militaires qui vous accusent de faire partie d'un groupe terroriste mais ne pouvez toutefois expliquer pourquoi vous êtes accusé de cela, ni préciser à quel groupe terroriste vous êtes accusé d'appartenir. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi les trois Maures blancs qui vous accompagnaient durant le trajet Bamako-Nouakchott étaient, eux aussi, l'objet de telles accusations (dossier administratif, rapport audition CGRA du 23 mai 2013, p. 8, 10, 11 et 17). Partant, vous n'établissez pas que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile peuvent être rattachés à un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social et/ou aux opinions politiques.

En outre, le Commissariat général aperçoit dans votre récit une accumulation d'incohérences, imprécisions, méconnaissances et contradictions qui l'empêche de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, tout d'abord, notons que vous ne pouvez rien dire au sujet des Maures blancs avec lesquels vous prétendez avoir passé deux jours (pas même leur identité) et qu'invité à les décrire physiquement afin qu'ils soient aisément identifiables, vos propos restent dénués de toute consistance. En effet, interrogé à cet égard, vous arguez seulement que « ce n'est pas facile de la reconnaître ni de parler d'eux parce qu'ils ont une barbe » et que « ce sont des maures blancs. Les maures sont des maures, ils sont blancs, clairs » (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 15 et 16).

De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce que ces trois Maures blancs faisaient à Bamako début janvier 2011 et, si vous dites que c'est Fanta, la dame chez laquelle vous logiez lorsque vous vous rendiez au Mali pour votre commerce, qui vous a mis en contact avec eux, vous ne pouvez expliquer d'où elle les connaît (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 15).

S'agissant de votre voyage de deux jours en leur compagnie, relevons aussi que vous ne pouvez citer aucun nom de villes, routes et/ou endroits par lesquels vous êtes passés et qu'invité à relater ledit voyage, vous vous limitez à dire : « Pendant notre trajet, on roulait, on s'arrêtait pour prendre du thé et ce jusqu'à Nouakchott » et « Je n'ai pas beaucoup discuté avec eux parce que je ne les connaissais

pas. Quand on s'arrêtait, on buvait du thé puis on continuait » (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 15). Interrogé ensuite quant à leur sujet de discussion (ils parlaient le hassanya et vous comprenez cette langue, dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 4), vous vous contentez de dire qu'ils ne faisaient que discuter entre eux mais que vous ne pouvez préciser leurs sujets de discussion (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 15 et 16).

Concernant vos conditions de détention à la prison de Dar Naïm, vous déclarez que, chaque matin, les gardiens vous donnaient des miches et un paquet de lait et que, vers quatorze heures, vous receviez un dîner composé parfois de riz à la viande, parfois de viande saucé et parfois de spaghettis (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 18, 19, 21 et 22). Vous soutenez aussi que vous étiez neuf dans votre « chambre » et que, dans celle-ci, il y avait des « lits superposés » (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 18 et 21). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la prison de Dar Naïm connaît une réelle surpopulation carcérale (« conçue pour recevoir 350 prisonniers, elle en compte aujourd'hui plus d'un millier ») mais aussi « l'insuffisance de la ration alimentaire » et « la mauvaise qualité des repas » (dossier administratif, farde « information des pays », document de réponse du Cedoca référencé « rim2012-061w » du 23 janvier 2013). Au vu de ces informations objectives, les conditions de détention que vous dites avoir connues durant deux mois et demi à la prison de Dar Naïm ne sont pas crédibles.

À l'égard de votre détention, relevons aussi que vous ne pouvez rien dire au sujet de vos codétenus hormis citer leur identité et dire qu'il y avait « quatre Maures blancs et quatre Noirs » et que vous affirmez que votre seul sujet de discussion avec eux étaient vos « difficultés » (sans plus de précision). Par ailleurs, vous n'êtes en mesure de rien dire à l'égard des gardiens si ce n'est qu'ils possèdent une chambre à eux, qu'ils ne rigolent pas et qu'ils « sont très sévères ». Enfin, vous soutenez n'avoir aucun souvenir et/ou anecdote particulière à raconter qui se serait passée durant votre incarcération si ce n'est que vous avez entendu dire que, parfois, les bandits obligent les nouveaux détenus à coucher avec eux (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 18, 19 et 20). Force est de constater que vos allégations ne reflètent nullement une réelle impression de vécu carcéral. Ensuite, si vous affirmez que votre mère a payé le lieutenant [E.] pour qu'il vous aide à vous évader, vous ne pouvez toutefois dire combien elle lui a donné (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 11 et 12).

Enfin, soulignons que si vous arguez que c'est votre mère et votre cousin Moustapha qui ont organisé votre départ du pays, vous ne pouvez rien dire au sujet des démarches qu'ils ont effectuées ni avancer le montant qu'ils ont déboursé pour celui-ci. A ce sujet, vous vous limitez à dire que tout ce que vous savez c'est que votre cousin travaille au port (sans pouvoir préciser sa fonction exacte) et que « certainement qu'il connaît les passeurs ou qu'il connaît quelqu'un qui connaît les passeurs » (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 11). Vos méconnaissances relatives à votre évasion et votre voyage sont d'autant moins crédibles que vous affirmez avoir des contacts téléphoniques avec votre mère, à raison d'une à deux fois par mois, depuis votre arrivée en Belgique (dossier administratif, audition CGRA du 23 mai 2013, p. 12).

Le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions, méconnaissances et contradictions décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits. Partant, il n'est pas non plus possible de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherche de la part des autorités mauritaniennes. Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour croire en la réalité de ceux-ci. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'un boutiquier qui habite à côté de chez votre mère lui a dit « qu'à chaque fois un homme de loi en civil vient » et demande après vous. Vous ne pouvez toutefois pas dire qui est cet homme de loi ni où et pour qui il travaille (bien que le boutiquier le connaisse), à combien de reprises il s'est déjà présenté dans votre quartier ni dater sa dernière visite (dossier administratif, rapport audition CGRA du 23 mai 2013, p. 12 et 13).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant votre détention d'un mois à Zouerate en 2005 en tant que soldat de l'armée mauritanienne, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général signale que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de celle-ci, que vous n'avez pas jugé nécessaire de quitter votre pays d'origine en raison de ladite détention et/ou de votre conflit avec votre hiérarchie, que vous avez été révoqué de l'armée en 2006, que vous avez trouvé d'autres occupations professionnelles (taximan

puis commerçant) et que vous n'avez plus jamais connu de problème par la suite en raison des faits vécus en 2005 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 23 mai 2013, p. 7, 8, 10 et 22). Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que ces événements de 2005 constituent, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 57/7 bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si le duplicata de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de nationalité, votre permis de conduire et vos extraits d'acte de naissance (en français et en arabe) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas contestés ici. Notons que ces trois derniers documents (permis de conduire et deux actes de naissance) vous ont été délivrés par les autorités mauritaniennes respectivement fin avril 2011 et fin septembre 2011, soit à une époque où vous prétendez que vous étiez recherché par lesdites autorités. Le fait que vos autorités vous délivrent des documents d'identité conforte le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.

La photographie et la décision portant licenciement des soldats attestent, quant à elles, du fait que vous avez travaillé au sein de l'armée mauritanienne et que vous avez été licencié de celle-ci, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision mais qui ne peuvent inverser l'analyse faite supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire assortie du témoignage de son frère daté du 25 octobre 2013, de la copie de la carte d'identité nationale de ce dernier et de l'enveloppe par laquelle le requérant a reçu les pièces précitées.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses problèmes ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et qu'une accumulation d'incohérences, d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions empêchent de croire en la réalité des faits allégués et partant, au bien-fondé de sa crainte. Elle relève à cet effet qu'il ignore tout des Maures blancs avec lesquels il prétend avoir passé deux jours et, qu'invité à les décrire physiquement afin qu'ils soient aisément identifiables, ses propos restent dénués de toute consistance. Elle constate à la lecture des informations à sa disposition que les conditions de détention qu'il évoque ne sont pas crédibles notamment en raison de la surpopulation carcérale et de l'insuffisance de la ration alimentaire rapportées par ces informations. Elle remarque ensuite qu'il ne peut rien dire à l'égard de ses codétenus. Elle lui reproche également des ignorances relatives aux circonstances de son évasion et de son voyage. Quant à sa détention d'un mois en 2005 en tant que soldat de l'armée mauritanienne, elle remarque qu'il n'invoque aucune crainte à cet égard et qu'il a trouvé ensuite d'autres occupations professionnelles. Elle considère enfin que le fait que le requérant puisse se faire délivrer des documents d'identité en 2011, à une période où il se prétend recherché, conforte l'idée qu'il n'a pas de problèmes avec ses autorités. Elle conclut de manière plus générale que les documents versés à l'appui de sa demande par le requérant ne peuvent inverser le sens de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le requérant n'est pas instruit et qu'il a eu des difficultés à comprendre les questions. Elle souligne ensuite que le fait que le requérant ne fasse pas réellement partie d'un groupe terroriste ou soit dans l'impossibilité de savoir de quel groupe il s'agit n'entache en rien le fait que le requérant a été emprisonné durant plusieurs mois pour cette prétendue appartenance. Quant aux imprécisions relevées par la partie défenderesse sur les Maures blancs, elle précise que le requérant a à peine discuté avec eux, qu'il dormait la plupart du temps et ne prêtait pas attention à leurs discussions. Elle souligne que le requérant a apporté une explication plausible quant aux ignorances dont il fait preuve sur l'organisation de son voyage, à savoir qu'il ne voulait pas importuner sa mère qui avait tout organisé. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant. En ce qui concerne les conditions de détention du requérant, elle considère que les informations ne sont pas contradictoires avec les informations récoltées par la partie défenderesse puisque le requérant a expliqué qu'ils étaient neuf dans une cellule et n'a jamais affirmé que c'était l'abondance alimentaire au sein de la prison.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir retenir le motif de l'acte attaqué tiré de l'absence de rattachement à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A paragraphe 2 de la Convention de Genève. En effet, il peut être rappelé que conformément à l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à*

la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

4.5 En l'espèce, hormis ce qui précède, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions, les incohérences et les imprécisions dans le récit d'asile du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil, à l'exception du motif dont il est question au point 4.4, se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, Conseil considère pertinent le motif tiré des imprécisions du requérant sur sa détention. Le Conseil s'étonne également qu'il fasse référence à une « chambre » afin de parler de sa cellule. Le Conseil constate ensuite, d'une manière générale, que le requérant reste très vagues dans ses propos concernant les faits allégués à la base de sa demande d'asile. Enfin, le manque de proximité de ses propos combinés à la description de ses repas, en contradiction avec les informations produites par la partie défenderesse, achève de convaincre le Conseil que la détention du requérant ne peut être tenue pour établie.

4.7 Si le Conseil peut concéder que le requérant ignore les modalités d'arrangements de son voyage, il n'en demeure pas moins que ses propos restent très en surface concernant les faits à la base de sa demande et qu'il est incohérent qu'il se fasse délivrer des documents d'identité alors qu'il allègue être recherché par ses autorités. L'occurrence de la corruption, à défaut de précisions, ne suffit pas à expliquer l'incohérence de l'obtention de ces pièces en 2011.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle donne également une autre interprétation aux propos du requérant sur sa détention. Elle explique ainsi qu'ils étaient neuf dans une cellule et que le requérant n'a jamais affirmé qu'une abondance alimentaire régnait en prison, explication qui ne convainc cependant nullement le Conseil au vu des précisions données sur les repas.

4.9 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son arrestation et sa détention. Le nouvel élément versé à l'audience n'est pas à même de renverser ces conclusions dans la mesure où la lettre, sous forme de copie, émane d'une personne, non identifiée dans la lettre, qui est présentée comme étant le frère du requérant, source dont par définition il est difficile de s'assurer de la fiabilité et sincérité. La faiblesse de ce document en termes de force probante ne peut amener le Conseil à modifier les conclusions qui précèdent.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements

qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante soutient que la discrimination « *des maures noirs par les maures blancs en Mauritanie est légion* ». Elle se réfère également à l'argumentation développée afin d'obtenir la qualité de réfugié. Elle cite à cet effet un rapport du « *Rapporteur spécial* » sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.

4.15 Quant à l'extrait de rapport cité, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Le Conseil remarque ensuite que la partie requérante n'étaye pas son argumentation sur la discrimination qu'elle mentionne et n'explique pas de quelle manière celle-ci constituerait une atteinte grave telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en estimant que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, le récit du requérant étant manifestement crédible, la teneur des arguments de la partie défenderesse étant extrêmement faibles et celle-ci n'ayant pas tenu compte du niveau d'instruction du requérant. Elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil de céans annulant une décision au motif que le dossier administratif manquait d'éléments probants.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE